

# Note d'Information Contrat Famille Essentiel Vie

(Ce document répond aux exigences des articles L.132-5-2 et A.132-4 du Code des Assurances)

NI FR TL 01 FP V5



**Le présent contrat est souscrit auprès de FamilyProtect, entreprise régie par le Code des Assurances, 21 Avenue Matignon 75008 Paris, Société Anonyme au capital social de 89 037 000 €, RCS Paris n°528 115 926. Les prestations d'assistance sont assurées et mises en œuvre par IPA SA, INTER PARTNER ASSISTANCE Société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, immatriculée au RPM/BCE sous le n° 0415.591.055, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0487, Siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique. RPM Bruxelles, ci-après dénommée l'Assisteur.**

## 1. Définition contractuelle des garanties offertes

Le Contrat est un contrat individuel d'assurance temporaire décès, relevant de la branche 20 (vie-décès) de l'article R.321-1 du Code des Assurances.

Le Contrat comporte une garantie d'assurance temporaire décès qui garantit aux Bénéficiaires désignés par le Souscripteur, en cas de décès de l'Assuré avant l'échéance annuelle du Contrat qui suit le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré, le paiement d'un capital quels que soient la date, le lieu, la cause et les circonstances du décès et prévoit des prestations d'assistance décrites à l'article 9 des Conditions Générales.

## 2. Durée des garanties

Les garanties sont accordées pour une durée d'un an renouvelable, à chaque échéance annuelle de la prime par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties conformément aux dispositions des Conditions Générales.

## 3. Modalité de versement des primes

Le montant des primes figure aux Conditions Particulières ou au dernier avenant venu les modifier. Les primes sont fixées en fonction de l'âge de l'Assuré et du montant du Capital garanti. Les primes sont calculées annuellement de telle sorte qu'elles financent exactement les garanties assurées et tiennent compte des frais liés à l'existence du Contrat. Elles sont fractionnées mensuellement et payables pendant toute la durée du Contrat. Le paiement s'effectue par prélèvement automatique ou par carte bancaire.

## 4. Délai et modalité de renonciation au Contrat

Le Souscripteur peut renoncer au Contrat, sans pénalité et sans obligation de motivation, dans les trente jours à compter du jour où il reçoit les Conditions Générales et Conditions Particulières du Contrat. La renonciation prend effet au moment de sa notification à l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : FamilyProtect - TSA 70001 - 59973 Tourcoing Cedex.

## 5. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le Sinistre doit être déclaré à l'Assureur dès que possible. Dans ce cadre, doivent notamment être adressés à l'Assureur :

- un extrait d'acte de décès délivré par la commune de résidence du décédé;
- une déclaration de décès sur formule délivrée par nous remplie et signée par le déclarant;
- une photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant notamment la cause du décès;
- un acte de notoriété ou dévolution successorale indiquant les droits des bénéficiaires lorsqu'ils n'ont pas été nominativement désignés dans le Contrat.

## 6. Loi applicable au Contrat et fiscalité

La loi applicable est la loi française. Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Les montants qui y figurent correspondent aux engagements de l'Assureur et ne tiennent donc pas compte des prélèvements fiscaux qui pourraient être dus au titre de la réglementation actuelle ou à venir.

## 7. Procédure d'examen des litiges

Le recours auprès de notre Service Clients : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre Service Clients à l'adresse suivante : FamilyProtect - TSA70001 - 59973 Tourcoing Cedex. Nous accusons réception de votre réclamation dans les 10 jours de sa réception et la traitons dans les 2 mois.

Le recours auprès du Médiateur : si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre Service Clients, une incompréhension ou un désaccord persiste entre nous, vous pouvez vous adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance : Médiateur de la FFSA, BP 290 75425 Paris Cedex 09.

Vous pouvez obtenir l'adresse et les modalités en vous adressant à notre Service Clients.

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application des garanties d'assistance, le Souscripteur, les Proches de l'Assuré ou le Bénéficiaire doit contacter l'Assisteur - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92328 Châtillon.

### INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

Le présent Contrat est régi par le Code des assurances et souscrit auprès de FamilyProtect, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09. L'Assisteur est soumis en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - Rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

- FamilyProtect se fonde pour établir les relations contractuelles sur le Code des assurances et notamment son article L.112-2.

- La loi applicable au présent Contrat est la loi française notamment le Code des assurances.

- FamilyProtect, en accord avec le Souscripteur, s'engage à utiliser pendant toute la durée du Contrat, la langue française.

### QUELQUES DEFINITIONS

- **Assisteur** : IPA SA, INTER PARTNER ASSISTANCE Société anonyme de droit belge au capital de 11 702 613 euros, immatriculée au RPM/BCE sous le n° 0415.591.055, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0487, Siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique. RPM Bruxelles, ci-après dénommée l'Assisteur.

- **Assuré** : personne physique désignée aux Conditions Particulières du Contrat, résidant en France métropolitaine âgée, à la date de survenance de l'événement sinistre, d'au moins 18 ans et jusqu'à l'échéance annuelle du Contrat qui suit le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré. L'Assuré doit avoir au moins 18 ans et moins de 66 ans à la date de la souscription du Contrat.

- **Assureur** : Family Protect, entreprise régie par le Code des Assurances, Siège social : 21 Avenue Matignon - 75008 Paris, S.A. au capital social de 89 037 000 €, R. C.S. Paris 528 115 926. Dans le présent document, le terme « nous » désigne l'Assureur.

- **Bénéficiaire** : personne qui perçoit le capital assuré versé par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré. Le Bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré au moyen d'une disposition écrite : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, le concubin ou la personne ayant signé un PACS avec l'Assuré, à défaut les enfants de l'Assuré, à défaut ses ayants droit légaux.

- **Capital assuré** : somme assurée versée au Bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré.

- **Contrat** : le contrat d'assurance individuel auquel se rapportent les présentes Conditions Générales.

- **Sinistre** : le décès de l'Assuré.

- **Souscripteur** : personne physique qui souscrit le Contrat et qui s'engage à payer les primes. Dans le présent document, le terme « vous » désigne le Souscripteur.

- **Souscription en ligne** : la souscription en ligne correspond à la souscription réalisée dans son intégralité (signature en mode électronique du Contrat et du paiement) sur le site Internet.

### Article 1 - LE CONTRAT

Le Contrat Famille Essentiel Vie est un contrat individuel d'assurance décès temporaire régi par le Code des Assurances (branche 20 (Vie-Décès) de l'article R.321-1 du Code des Assurances). Le Contrat prévoit également des prestations d'assistance décrites à l'article 9 relevant de la branche 18 de l'article R.321-1 du Code des Assurances. Il est constitué d'une Note d'Information, des Conditions Générales, des Conditions Particulières s'y rattachant et de la Demande de Souscription.

Le Contrat garantit aux Bénéficiaires désignés par le Souscripteur, en cas de décès de l'Assuré avant l'échéance annuelle du Contrat qui suit le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré, le paiement du Capital assuré quels que soient la date, le lieu, la cause et les circonstances du décès et sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 des présentes Conditions Générales ainsi que des services d'assistance inclus (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 des Conditions Générales). Avec l'accord du Souscripteur, FamilyProtect et l'Assisteur s'engagent à utiliser la langue française pendant la durée du Contrat.

### Article 2 - MODALITES GENERALES DU CONTRAT

#### Article 2.1. SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour établir les relations précontractuelles avec les Souscripteurs, FamilyProtect et l'Assisteur se fondent sur les règles applicables en matière de commercialisation à distance de contrats d'assurance ressortant en particulier de l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances. Le Contrat peut-être souscrit par trois modes de souscription à distance, à savoir en ligne, par voie postale ou par télémarketing. Le Souscripteur accepte que son Contrat prenne effet avant l'expiration du délai de renonciation visé à l'article 2.2 qui débute à la date de réception des Conditions Particulières. Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent leurs rapports.

- Toute opération réalisée par le Souscripteur, après identification est réputée émaner du Souscripteur lui-même.

- Le fait de cocher/valider la case « Je déclare avoir lu et accepté les Conditions Générales ainsi que la Note d'Information et notamment le paragraphe concernant la vente à distance et le délai de renonciation dont je bénéficie » et les cases présentes dans le paragraphe « signature » manifeste que vous avez reçu et accepté l'information précontractuelle et contractuelle que nous vous avons mise à disposition.

- Le « clic » d'acceptation sur le bouton « Oui, je désire souscrire », à la suite de la validation des Conditions Générales telle que prévue au paragraphe précédent, vaut consentement de votre part à la conclusion du Contrat.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques et téléphoniques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception de l'acceptation par le Souscripteur des Conditions Générales et Particulières du Contrat. Les enregistrements informatiques et téléphoniques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

#### Article 2.2. DROIT DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer au Contrat, sans pénalité et sans obligation de motivation, dans les trente jours à compter de la conclusion du Contrat ou de la remise des documents contractuels. Votre renonciation prend effet au moment de la notification. Pour cela, vous pouvez : contacter le Service Clients par téléphone (les coordonnées figurent dans vos Conditions Particulières ; adresser à FamilyProtect - TSA70001 - 59973 Tourcoing Cedex, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée selon le modèle suivant : « Je soussigné M. (Mme, Mlle)..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat (Référence du contrat) que j'ai conclu le..... à .....(lieu de conclusion). Le ..... (Date et signature) ».

#### Article 2.3. DESIGNATION DU BENEFICIAIRE

Vous pouvez désigner le ou les Bénéficiaire(s) dans la demande de souscription. La désignation du Bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Si elle n'est plus appropriée, vous pouvez ultérieurement modifier cette désignation à tout moment par lettre simple datée et signée. Elle fera l'objet d'un avenant au Contrat. Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter au Contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par FamilyProtect en cas de décès. Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du Contrat. Cette acceptation est faite par un avenant signé de FamilyProtect, de vous et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de vous et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de FamilyProtect que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat d'assurance est conclu. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la désignation du Bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation du Bénéficiaire. Le changement de Bénéficiaire suppose l'accord du Bénéficiaire acceptant.

#### Article 2.4. PRESCRIPTION

Les dispositions des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances s'appliquent au présent Contrat : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En cas de décès de l'Assuré, le délai de prescription est porté à 10 ans et commence à courir à compter de la date à laquelle les Bénéficiaires ont été informés du décès de l'Assuré. Les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter de la survenance du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- Reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant.

- Citation en justice, même en référé.

- Conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure.

- Acte d'exécution forcée.

- Commandement de payer.

- Saisie,

et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article 2.5. INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL

(Sous réserve de modifications ultérieures pendant la durée du Contrat - Présentation des principales dispositions de la réglementation fiscale française, à titre uniquement informatif. Le Souscripteur et les Bénéficiaires sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.). Les capitaux décès correspondant à des primes versées ;

• avant 70 ans sont exonérés à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire et au-delà sont assujettis à un prélèvement de 20%;

• après 70 ans sont exonérés à hauteur de 30 500 € et au-delà sont soumis aux droits de succession.

Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie confondus.

Sont exonérés de cette fiscalité les bénéficiaires qui ont avec l'Assuré les liens juridiques ou de parenté suivants : conjoint, ou partenaire de PACS, ou sous certaines conditions limitatives (visées à l'article 796-0 ter du Code Général des Impôts) frère et/ou sœur domicilié avec l'Assuré.

#### Article 2.6. FAUSSE DECLARATION

Les déclarations du Souscripteur et de l'Assuré servent de base au Contrat qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf l'effet des articles L.113-8 et L.132-26 du Code des assurances. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que, indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

#### Article 2.7. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies par FamilyProtect à l'occasion d'une demande de souscription sont nécessaires au traitement de la demande du Souscripteur, à l'exception des informations qui sont identifiées comme facultatives. Les données personnelles collectées, notamment les données à caractère médical, seront traitées par FamilyProtect à des fins de gestion et d'exécution du Contrat et d'exploitation commerciale. Les données personnelles recueillies par FamilyProtect peuvent être transmises à des partenaires intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du Contrat. Lorsque ces transferts de données personnelles sont effectués à destination de pays situés en dehors de l'Espace Economique Européen ces transferts sont réalisés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Vos données personnelles pourront également être transmises aux entités du groupe AXA et aux partenaires contractuellement liés. Vous pouvez, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004 accéder à vos données, les faire rectifier ou vous opposer à leur traitement pour des motifs légitimes, en adressant votre demande accompagnée d'un justificatif de votre identité à : FamilyProtect - TSA70001 - 59973 Tourcoing Cedex, en précisant votre nom et adresse, ainsi que votre référence client. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers. Nous vous garantissons le traitement de vos données dans le respect des directives relatives au secret médical et à la protection des données de santé.

#### Article 2.8. LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le Contrat est régi par la loi française.

#### Article 2.9. CORRESPONDANCES / LITIGES

Toute correspondance destinée à l'Assureur sont valablement adressées à : FamilyProtect - TSA 70001 - 59973 Tourcoing Cedex. Les conditions contractuelles sont établies d'après vos déclarations. Aussi pour que votre Contrat reste toujours adapté à votre situation, tout changement intervenant dans votre situation (changement de domicile, de statut...) devra nous être indiqué par écrit dès que vous en aurez connaissance. Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement envoyées à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement. Le recours auprès de notre Service Clients : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre Service Clients à l'adresse suivante : FamilyProtect - TSA70001 - 59973 Tourcoing Cedex. Nous accusons réception de votre réclamation dans les 10 jours de sa réception et la traitons dans les 2 mois. Le recours auprès du Médiateur : si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre Service Clients, une incompréhension ou un désaccord persiste entre nous, vous pouvez vous adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance : Médiateur de la FFA, BP 290 75425 Paris Cedex 09. Vous pouvez obtenir l'adresse et les modalités en vous adressant à notre Service Clients. En cas de difficultés relatives aux conditions d'application des garanties d'assistance, l'Assuré, ses Proches ou le Bénéficiaire doit contacter l'Assisteur à l'adresse suivante : IPA SA - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le demandeur a la faculté de faire appel au médiateur selon les modalités précises ci-dessus. Toute réclamation ou médiation telle que décrite précédemment est sans préjudice des droits du Souscripteur d'intenter une action en justice. D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux français.

#### Article 2.10. ORGANISME DE CONTROLE

FamilyProtect est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09. L'Assisteur est soumis en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - Rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

### Article 3 - A PARTIR DE QUEL MOMENT ET POUR QUELLE DUREE LA GARANTIE EST ACCORDEE ?

Votre Contrat est conclu à compter de la date mentionnée dans les Conditions Particulières. Il prend effet immédiatement en cas de souscription en ligne et par téléphone, ou dans les autres cas, le lendemain de la réception du bulletin

de souscription complété. A chaque échéance annuelle de la prime, le Contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si le Contrat est résilié par le Souscripteur ou par l'Assureur. Sauf s'il a été résilié antérieurement, le Contrat prend fin à l'échéance annuelle du Contrat qui suit les 75 ans de l'Assuré.

#### Article 4 – RESILIATION

Vous pouvez chaque année, résilier le Contrat en le notifiant à l'Assureur au moins 2 mois avant la date anniversaire de prise d'effet de la garantie ou la date de l'échéance annuelle de la prime. La résiliation du Contrat peut se faire : par lettre recommandée à l'adresse suivante : FamilyProtect - TSA70001 - 59973 Tourcoing Cedex. Votre demande de résiliation doit préciser votre nom, prénom, votre numéro de Contrat et être datée et signée ; ou par téléphone en contactant le Service Clients dont les coordonnées figurent dans vos Conditions Particulières. Nous disposons de la même faculté de résiliation à l'échéance annuelle. La résiliation prendra effet dans les 2 mois qui suivent cette notification. La résiliation des garanties d'assurance entraîne de plein droit la cessation des garanties d'assistance. Le Contrat cesse de plein droit au décès du souscripteur.

#### Article 5 – QUE COMPRENNENT LES PRIMES ? COMMENT SONT-ELLES PAYEES ?

a) Les primes sont calculées annuellement de telle sorte qu'elles financent exactement les garanties assurées et tiennent compte des frais liés à l'existence du Contrat. Elles sont fractionnées mensuellement et payables pendant toute la durée du Contrat. La première prime du Contrat Famille Essentiel Vie est fonction du montant du capital assuré choisi et de l'âge atteint par l'Assuré à la conclusion du Contrat. Ensuite, cette prime sera calculée à chaque date anniversaire du Contrat sur base de l'âge atteint par l'Assuré et du capital assuré à cette date. En cas de souscription après le 25 du mois, elle sera prélevée avec la prime mensuelle suivante. La prime afférente à l'Assistance dépend de l'âge atteint par l'assuré et est comprise dans le montant de la prime qui figure aux Conditions Particulières du Contrat.

b) L'Assureur prélève automatiquement, en vertu de l'avis de mandat de prélèvement SEPA, les primes mensuelles aux dates communiquées dans le document de confirmation des modalités du Contrat. En cas de paiement effectué par carte bancaire, l'Assureur prélève automatiquement, en vertu des coordonnées bancaires communiquées à la souscription, les cotisations mensuelles aux dates communiquées dans le document de confirmation des modalités du Contrat.

#### Article 6 – QUE DEVIENT LE CONTRAT LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR CESSE LE PAIEMENT DES PRIMES ?

Lorsque l'Assureur constate le non-paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation, il adresse au Souscripteur une lettre recommandée rappelant les conséquences du non-paiement. Le Souscripteur dispose alors de 40 jours pour régulariser le paiement des cotisations échues. Si, au terme de ce délai, la cotisation reste impayée, l'Assureur pourra résilier le Contrat.

#### Article 7 – CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE GARANTIE

##### Article 7.1. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

L'Assureur garantit le risque de décès quels que soient les causes, les circonstances ou le lieu de la mort de l'Assuré, à l'exclusion des seuls cas ci-après :

- Décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la prise d'effet du Contrat, telle que défini à l'article 3. En cas d'augmentation du capital assuré en cours de Contrat, le suicide est également exclu, pour les majorations, au cours de la première année qui suit la prise d'effet de cette augmentation ;
- Décès résultant directement ou indirectement d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile ;
- Décès résultant directement ou indirectement d'acte de terrorisme ou d'émeutes, de mouvements populaires, - c'est-à-dire de manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux, qu'il y ait ou non une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public - ou de conflits du travail - c'est-à-dire toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail - à moins que le bénéficiaire ne prouve que l'assuré ne prenait pas une part active à ces événements ;
- Décès suite à un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par l'assuré lorsque celui-ci :
  - présente un taux d'alcoolémie supérieur à celui autorisé par la réglementation applicable,
  - est sous l'emprise de stupéfiants ;
  - Le meurtre causé par le(s) bénéficiaire(s) ;
  - La pratique par l'adhérent de sports aériens, y compris le parachutisme, le deltaplane, et l'ULM ;
  - La pratique à titre professionnel d'un sport de compétition ;
  - Le décès suite à des démonstrations, acrobaties, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, rallies ou courses motocyclistes ou automobiles ;
  - Le décès suite à des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation des noyaux d'atome.

##### Article 7.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE GARANTIE ?

Le Contrat peut être souscrit si l'assuré est âgé, au jour de la souscription, d'au moins 18 ans et jusqu'à 65 ans révolus. Votre Contrat est établi d'après vos déclarations. Néanmoins pour la bonne tenue de votre dossier vous serez amené à nous communiquer une copie de votre pièce d'identité.

**La souscription ainsi que toute demande d'augmentation du capital est soumise à une déclaration de bonne santé.**

Les Bénéficiaires désignés par le Souscripteur perçoivent, en cas de décès de l'Assuré avant l'échéance annuelle du contrat qui suit le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré, le paiement du Capital assuré quels que soient la date, le lieu, la cause et les circonstances du décès.

##### Article 7.3. QUELLES SONT LES FORMALITÉS REQUISES POUR LE RÈGLEMENT DU CAPITAL ASSURÉ ?

La capital assuré sera réglé au(x) Bénéficiaire(s) dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce utile à l'étude du dossier en vue du versement du capital assuré, à la suite de la déclaration du décès. Notamment, les pièces prévues ci-dessous devront impérativement être communiquées pour obtenir le versement du capital :

- extrait d'acte de décès délivré par la commune de résidence du décédé ;
- déclaration de décès sur formule délivrée par nous remplie et signée par le déclarant ;
- une photocopie lisible de la carte d'identité ou du passeport du (des) bénéficiaire(s) ;
- un certificat médical indiquant notamment la cause du décès ;
- un acte de notoriété ou dévolution successorale indiquant les droits des bénéficiaires lorsqu'ils n'ont pas été nominativement désignés dans le Contrat.

Ces pièces devront être transmises à l'adresse suivante : FamilyProtect - TSA70001 - 59973 Tourcoing Cedex.

**NB : Tout document à caractère médical pourra être envoyé avec la mention «PLI CONFIDENTIEL» à l'attention du Médecin Conseil à l'adresse de l'Assureur.**

L'Assuré autorise son médecin à transmettre à la compagnie le certificat médical nécessaire à l'exécution du Contrat, y compris la déclaration concernant la cause du décès. L'assuré dispense dès lors tous les médecins qui l'ont soigné, les institutions de soins de santé, les assureurs-loi ou tout autre organisme du secret médical. L'Assuré autorise également ses ayants droit à avoir accès à son dossier médical, chargé à eux de transmettre au Médecin-Conseil de la compagnie tout élément jugé nécessaire à la gestion de son dossier. **Nous attirons votre attention sur le fait que le sinistre ne pourra être instruit qu'à réception de l'intégralité des pièces demandées. L'absence de communication des pièces justificatives fait obstacle à la prise en charge du sinistre.**

#### Article 8 – LE SOUSCRIPTEUR PEUT-IL MODIFIER LE MONTANT DU CAPITAL ASSURÉ ?

A tout moment, vous pouvez demander d'augmenter ou de diminuer le Capital assuré prévu dans les Conditions Particulières.

La demande doit être adressée sur papier libre dûment datée et signée à l'adresse suivante : FamilyProtect - TSA 70001 - 59973 Tourcoing Cedex. Toute nouvelle demande d'augmentation du capital devra être accompagnée d'une nouvelle déclaration de bonne santé dont le formulaire est disponible sur demande. Un avenant au Contrat précisant la date d'effet de la modification sera émis et il sera procédé à une adaptation de la cotisation. Chaque année, le Souscripteur reçoit une information sur le montant du capital assuré.

#### Article 9 – LES GARANTIES D'ASSISTANCE

##### Quelques définitions :

- **Pays de résidence** : France
  - **Proches** : le conjoint ou cohabitant légal de l'Assuré ou un parent jusqu'au 2<sup>e</sup> degré de l'Assuré.
  - **Événement** : l'Assisteur met tout en œuvre afin d'assister les Proches de l'assuré en cas de décès couvert par le Contrat Famille Essentiel Vie.
- Cet événement est couvert dans les limites de l'étendue territoriale et des montants garantis, taxes comprises.
- **Etendue territoriale** : le service d'assistance est acquis dans les pays du monde entier.

##### 9.1. Rapatriement du corps

Si le décès a lieu en France, mais à plus de 50 kilomètres du domicile de l'Assuré, ou à l'étranger, l'Assisteur organise le rapatriement de la dépouille mortelle de l'Assuré ou de ses cendres jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
  - les frais de mise en bière sur place ;
  - les frais de cercueil à concurrence de maximum 800 euros ;
  - les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.
- Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur. Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.

##### 9.2. Organisation des obsèques

L'Assisteur peut, à la demande des proches de l'Assuré et/ou suite au rapatriement du corps de l'Assuré en cas de décès à l'étranger, organiser les obsèques. Les frais liés à celles-ci sont à la charge exclusive des Proches de l'Assuré. Le choix des sociétés intervenant dans le processus des obsèques est convenu entre les Proches de l'Assuré et l'Assisteur.

##### 9.3. Assistance psychologique aux proches de l'Assuré

L'Assisteur peut mettre en relation les Proches de l'Assuré avec un psychologue, à la demande de celui-ci, et prendre en charge au maximum 3 entretiens téléphoniques de 40 minutes chacun. Au-delà de ces 3 entretiens, le coût d'une éventuelle prolongation de l'assistance psychologique reste à charge des proches de l'assuré.

##### 9.4. Assistance aux formalités consécutives au décès de l'Assuré

L'Assisteur fait réaliser par téléphone et prend en charge une évaluation de la situation des Proches de l'Assuré par un(e) assistant(e) social(e), qui devra les aider :

- à identifier les formalités et démarches administratives consécutives au décès de l'Assuré auprès des organismes et services sociaux concernés ;
  - à prendre contact, à la demande des Proches de l'Assuré, avec les dits organismes et services sociaux concernés, et ce, à raison de maximum 4 entretiens téléphoniques de 20 minutes chacun.
- Par ailleurs, l'Assisteur met à disposition des proches de l'Assuré :
- un service d'information téléphonique accessible 7 jours sur 7 de 8h00 à 20h30 sur les démarches administratives à suivre et le met en relation avec un conseiller spécialisé ;
  - à sa demande, un accompagnateur pendant une demi-journée de maximum 4 heures, pour l'aider à accomplir les démarches les plus urgentes. Les honoraires de l'accompagnateur et les déplacements dans un rayon de 50 km sont pris en charge par l'Assisteur.
- L'Assisteur ne peut être tenu responsable de la bonne fin des démarches et formalités qui auront été réalisés dans le cadre de l'Assistance.

##### 9.5. Gardiennage de l'habitation

L'Assisteur recherche et prend en charge les frais d'un vigile pendant 12 heures consécutives maximum afin d'assurer la garde du domicile de l'assuré pendant les obsèques.

##### 9.6. Garde des enfants

Dans le cas où personne ne peut assurer la garde des enfants dont l'Assuré a habituellement la charge, l'Assisteur organise et prend en charge la garde des enfants par du personnel qualifié au domicile des parents en France pendant la durée des obsèques pour 12 heures maximum avec un minimum de 2 heures consécutives. L'Assisteur intervient à la demande des parents et ne peut être tenu responsable des événements pouvant survenir pendant la garde des enfants confiés.

##### 9.7. Exclusions

Sont exclus les seuls cas ci-après :

- décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la prise d'effet du Contrat, tel que défini à l'article 3,
  - décès résultant directement ou indirectement d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile,
- Toutefois, si les circonstances le justifient, ce risque peut être couvert par une convention particulière. Lorsque le décès de l'assuré résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, les prestations assurées sont acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active aux hostilités. Par ailleurs, à votre demande préalable et moyennant une mention expresse dans le Contrat, nous pourrions accorder la couverture du risque de décès lorsque l'assuré se rend dans un pays en état de guerre, pour autant qu'il ne participe pas activement aux hostilités.
- décès résultant directement ou indirectement de mouvements populaires ou d'émeutes - c'est-à-dire de manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux, qu'il y ait ou non une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public - ou de conflits du travail - à moins que le bénéficiaire ne prouve que l'assuré ne prenait pas une part active à ces événements.

##### 9.8. Conditions spécifiques de garantie

**Ne donnent pas droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par les Proches de l'Assuré ou organisées sans l'accord de l'Assisteur. L'événement doit impérativement être signalé à l'Assisteur dès sa survenance.**

**La garantie n'est pas acquise pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec l'Assisteur.**

##### 9.9. Limite de l'engagement de l'Assisteur

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyen et non de résultat. L'Assisteur ne peut être tenu responsable des retards et empêchements dans l'exécution des services prévus qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique.

##### 9.10. Subrogation

L'Assisteur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.